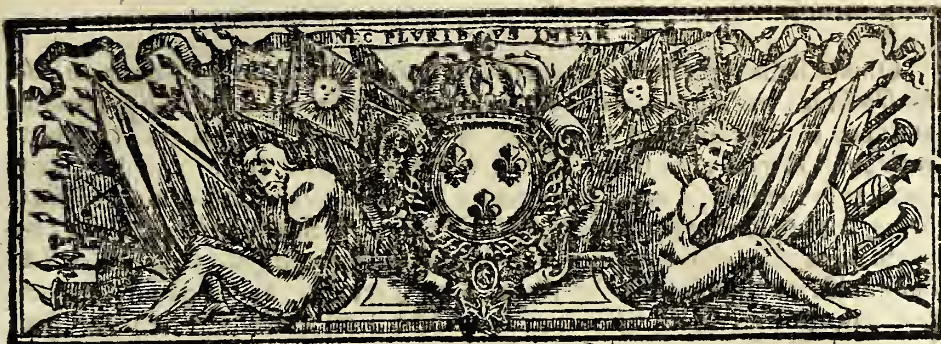


ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT, De Paris

QUI condamne un Ecrit intitulé : *Réflexions sur la Notoriété de droit & de fait*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 17 Juin 1755.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Libelle imprimé sans permission, qui se répand dans le public depuis quelques jours sous le titre de *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait.*

La contravention à l'ordre extérieur de la Police, le trouble & la division que ces sortes de Libelles n'entretiennent que trop dans les esprits, seroient des motifs suffisans pour exciter aujourd'hui notre Ministere, quand même l'Auteur n'auroit pas affecté d'ailleurs de se répandre dans les déclamations les plus injurieuses, & de semer dans cet Ecrit les principes les plus faux & les plus dangerenx.

On ne doit pas être surpris de la témérité avec laquelle il ose s'élever contre un Magistrat dont le Tribunal & le Public connoissent la droiture, la candeur, les lumieres, la capacité, puisque cet Ecrivain séditieux porte l'audace jusqu'à prêter également au Ministere public, & à la Cour même, les vûes les plus contraires à la bonne foi & à la Justice, en imputant au Réquisitoire inséré dans votre Arrêt du 3 Mars 1755, d'être *le précis du systême & de la mauvaise foi Parlementaire.*

Quand il dit, que *le Parlement devient le Juge Souverain des Sacremens, de la Doctrine, des mœurs, des censures, de la Discipline, &c.* Envain prétend-il attaquer & méconnoître l'autorité, qu'à l'exemple du plus Saint de nos Rois, un Prince attentif au bien & à la tranquillité de ses peuples, fait exercer par ses Magistrats, pour regler les mœurs suivant l'ordre de l'Etat & de la Religion, pour maintenir la Discipline ecclésiastique, & pour réprimer quand il le faut l'abus des Censures : Envain essaye-t-il de confondre l'administration secrette & intérieure des Sacremens, avec l'administration publique & extérieure : Envain reproche-t-il au Parlement de se rendre Juge de la Doctrine concernant la Religion : jamais vous n'avez prétendu, Messieurs, pénétrer ce qui se passe dans le secret du Tribunal de la Pénitence, ni juger du fond de la Doctrine ; mais n'avez-vous pas, en vertu de la disposition des Loix du Royaume, le droit de connoître de tout ce qui est extérieur & public, de faire exécuter les Jugemens mêmes de l'Eglise, lorsqu'ils sont revêtus de l'autorité nécessaire pour leur accorder force de Loi, de pourvoir enfin à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de la Doctrine auroit pû causer.

Qu'on dise, comme l'Auteur du Libelle, que le Parlement *dispose de tout le Sanctuaire à son gré*, que *l'Eucharistie est abandonnée au premier venu*, que *la Sainte Table est une espece de Bureau public ouvert à tout le monde, où chacun a droit de la profaner*, que *les Prêtres n'en sont plus que les porteurs, & non les Ministres*, qu'*il ne leur est pas permis d'en écarter les sacrileges.* Ce sont des déclamations trop évidemment vaines & scandaleuses pour allarmer les personnes sensées & intelligentes, & qui ne sont propres qu'à émouvoir un zéle peu éclairé, & qu'à troubler la multitude.

Aussi est-ce le dessein de cet Auteur séditieux, lorsque s'élevant avec une témérité audacieuse contre les appels comme d'abus, dont l'usage aussi ancien que les abus même, est si nécessaire à la Monarchie, il ajoute que le Parlement *anéantit toute Jurisdiction Ecclésiastique*, que s'il y renvoyoit ce seroit *ajouter l'insulte à l'injustice ;* que les Tribunaux laïcs ne sont *ouverts qu'aux profanateurs ;* que *c'est le siécle matérialisme, la Doctrine, les Sacremens, le Ministere n'étant plus aujourd'hui des matieres spirituelles :* Enfin que *l'exil des Chrétiens sous Dioclétien & Trajan, n'étoit pas plus marqué au sceau de la persécution que le banissement du Curé de Sainte Marguerite.* Ce sont là des traits dictés par l'esprit de parti, par l'emportement le plus criminel, & qui ne peuvent être que l'objet de l'indignation publique.

Les faux principes avancés dans ce libelle, doivent fixer plutôt ici notre attention & celle de la Cour. L'Auteur affecte de les accumuler pour tromper les personnes peu instruites, pour soutenir, fortifier même dans leur désobéissance celles qui auroient le malheur de ne se pas rendre encore aux vûes de sagesse & de paix qui ont dicté la Déclaration du deux Septembre dernier.

Il n'est pas possible de relever toutes les idées téméraires que l'Auteur s'est efforcé de multiplier sans objet & sans nécessité, dans un Ouvrage qui

ne s'annonce que sous le titre de *Reflexions sur la notoriété de droit & de fait.*

Que veulent dire ces expressions singulieres; que *l'appel comme d'abus*, connu dans tous les tems sous le titre de recours au Souverain, est *un gouffre qui englcutit tout?* Comment ose-t-on avancer qu'*un decret de prise-de-corps porté contre un Prêtre*, *par un Tribunal Laïc*, *n'emporte point interdiction de ses fonctions;* principe que l'on hasarde sur la foi de quelques Commentateurs obscurs ou fautifs, contre les Ordonnances du Royaume & l'usage constant. Quel prétexte peut avoir ce même Auteur, pour soutenir que *la prétendue necessité de l'enregistrement des Actes Ecclésiastiques*, *ne remonte qu'au quatorziéme siecle:* que *l'enregistrement des Bulles dogmatiques ne date pas de cent années?* Comme si l'approbation expresse ou tacite du Souverain ou des Magistrats, dépositaires de son autorité, n'avoit pas été nécessaire dans tous les siécles, pour l'exécution des Loix Ecclésiastiques dans l'étendue de chaque Souveraineté. Quelle indignation enfin ne doit pas exciter ce que l'Auteur ose dire à ce sujet de l'*Evangile même*? Nous rougissons d'être forcés de relever des traits aussi scandaleux, étrangers même à l'objet de l'Ouvrage que nous désirerions pouvoir soustraire en entier aux regards de tous les Citoyens, dans un tems où tout Enfant de l'Eglise ne devroit s'appliquer qu'à étouffer dans son cœur le germe de divisions si dangereuses, pendant que le Souverain fait un si digne usage du pouvoir qu'il ne tient que de Dieu pour en arrêter le progrès.

Mais portons nos vûes plus particuliérement, Messieurs, sur l'objet important que l'Auteur se propose, & qu'il traite avec tant d'étendue sur cette question de la notoriété de fait & de droit, où l'on affecte de confondre à chaque pas les avis secrets donnés par le Pasteur, & le refus fait aux yeux du Public: Le jugement que le Pasteur est en droit de porter sur les dispositions intérieures dans le secret de la Pénitence, & le jugement public qu'il porteroit par le refus public d'administrer: la notoriété enfin antérieure au tems de l'administration, & l'évidence des faits qui se manifesteroient au moment même de l'administration publique.

En examinant d'abord le principe général de la notoriété, n'est-il pas évident que la seule notoriété de fait ne suffit pas pour porter un jugement assuré & légitime? c'est ce que nous dictent les seules lumieres de la raison. N'est-il pas certain que ce qui paroît notoire aux uns n'est pas souvent notoire aux autres? C'est ce qu'enseigne le Pape Alexandre III *: *Comme il y a bien des choses*, dit ce Pape, *qui sont dites notoires*, *& qui ne le sont pas*, *on doit prendre bien garde de donner pour notoire ce qui est douteux. Cùm multa dicuntur notoria quæ non sunt, providere debes ne quod dubium est pro notorio videaris habere.* Sur quoi le sçavant Abbé de Palerme ** nous apprend que, *lorsqu'il s'agit de procéder contre quelqu'un*, *on ne doit pas facilement supposer que le délit est notoire*, *vû qu'on dit de beaucoup de choses*, *qu'elles sont notoires*, *quoiqu'elles ne le soient pas. Car*, ajoute-il, *ce n'est pas tant par les*

* *Decretal. Lib. 2. tit. 28. de appel. cap.* XIV.
** *Panorm. in hoc cap. n. 2.*

yeux, & les sens corporels qu'on reconnoît ce qui est notoire, que par la vûe de l'esprit & une bonne judiciaire, d'autant que les Sçavans même ont peine à décider si un fait est notoire, & ce qui est nécessaire pour sa notoriété. Aussi la glose dit ailleurs, on parle de notoire & on ne sçait ce que c'est : de notorio loquimur, & quid sit notorium ignoramus.

De ce principe sont dérivées les Loix qui ont établi les régles & les formes qu'on doit suivre dans les Jugemens qui produisent la notoriété de droit ; *car la déclaration du Juge*, dit un sçavant Canoniste *, *est un droit qui autorise irréfragablement la croyance du crime.* De-là est dérivé cet autre principe que le Juge, contre sa connoissance particuliere, doit porter son Jugement selon ce qu'il trouve allégué & prouvé. Il ne faut pas d'autorité pour établir cette maxime, que la notoriété de fait ne suffit pas pour porter un Jugement ; c'est la maxime de toutes les Nations, elle est consacrée par le témoignage de tous les Auteurs.

L'Église a si bien senti l'insuffisance de la notoriété de fait pour régler sa conduite à l'égard de ses enfans, que frappée des inconvéniens & des abus des censures *Latæ Sententiæ*, portées par quelques Décrets des Papes, elle a publié dans le Concile de Constance cette Bulle célebre, *advitanda scandala*, de laquelle il résulte bien clairement qu'il n'est pas permis aux Ministres & aux Pasteurs de refuser les Sacremens aux Fidéles, sous prétexte de quelque censure que ce soit, à moins que la censure n'ait été expressément & nommément dénoncée par Sentence du Juge Ecclésiastique.

Si l'Auteur du Libelle ne sçauroit refuser d'adopter cette Bulle, il fait les plus grands efforts pour en éluder la disposition : il voudroit enlever à la Bulle toute son autorité par les exceptions des censures *ipso facto*, ajoutées par le Concile de Basle, la Pragmatique & le Concordat, à ce que le Concile de Constance avoit décidé avec la seule exception de ceux qui auroient notoirement frappé un Ecclésiastique ; c'est avec cette seule exception que cette Bulle nous a été transmise par S. Antonin qui a vû tenir le Concile de Constance & de Basle, & qu'elle nous a été donnée par ** Van der hardt, qui l'a copiée sur les manuscrits originaux déposés dans la Bibliotheque de l'Empereur.

Que l'on consulte Eveillon *** & Ducasse ****, Auteurs si autorisés parmi nous, on y trouvera qu'il faut s'arrêter au texte du Concile de Constance, c'est-à-dire de la Bulle qui fut dès-lors reçue d'un commnn consentement, que ce qui a été ajouté au texte de cette Bulle dans le Concile de Basle, & la Pragmatique, inséré même dans le Concordat, n'a pas été mis en pratique ; que l'usage contraire a prévalu, & le réglement établi par le Concile de Constance, comme étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des consciences : que c'est le sentiment des plus célébres Théologiens & Canonistes qui ont écrit depuis le Concile de Constance, & qui étant de différentes nations,

* Eveillon, *de Excom. cap.* 3. *art.* 1. intitulé : Explication de l'Extravag. *Ad evitanda scandala*, pag. 36.

** Van der Hardt Concil. Conft. tom. 1. part. XXIV. cap. VII. pag. 1066 & 1067.

*** Eveillon. chap. 3. art. 1. intitulé : Explic. de l'Extravag. *Ad evitanda scandala*, pag. 36.

****. Ducasse, part. 1. chap. XI. quest. III.

font voir que cet usage est constant & général : Eveillon a rassemblé en foule toutes ces autorités. Ajoutons que tous nos Canonistes n'admettent pas même l'exception de la percussion du Clerc : qu'ils se réunissent à dire que tel est l'usage du Royaume, de ne les pas admettre ; que cet usage déroge à ce sujet à la disposition de la Bulle, que cet usage est fondé sur cette maxime qu'*en France la notoriété de fait n'a pas de lieu.*

Cette maxime du Royaume adoptée par nos Jurisconsultes ainsi que par les plus sçavans Canonistes, l'est encore par l'Auteur des *Memoires du Clergé*, qui s'appuye d'un grand nombre d'autorités * : Qu'on ne dise donc pas qu'*aucun Canon*, *aucune Ordonnance*, *aucun Arrêt*, *aucun Auteur de quelque poids*, n'ont établi que la notoriété de fait n'étoit pas reçue dans le Royaume ; qu'on lise les Ouvrages de ces Jurisconsultes, de ces Canonistes ; que l'on remonte jusqu'à S. Augustin, cette lumiere de l'Eglise, dont le suffrage est également reconnu pour la doctrine, pour la morale, pour la discipline ; qu'on lise les Discours 164 de ce Pere de l'Eglise, *de verbis Apostoli*, & le 351 *de la Pénitence*, nomb. 10. Yves de Chartres, Epit. 186, on y trouvera par-tout qu'on ne peut écarter de la table de J. C. que ceux qui sont convaincus par un jugement public, ou qui ont fait l'aveu public de leur indignité.

C'est ainsi qu'on a toujous entendu, & qu'on a dû toujours entendre les différens Rituels qui parlent de la notoriété & des pécheurs publics ; en trouvera-t-on qui appliquent leurs dispositions à la pure notoriété de fait ? Leurs expressions générales ne peuvent s'entendre que suivant le Concile de Constance, & les maximes du Royaume.

S'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût employé la seule notoriété de fait, si des Pasteurs du second Ordre ont voulu, depuis quelques années en faire une pareille application, cet abus s'est trouvé presqu'aussitôt réprimé par nos plus respectables Prélats, que l'on voit avec la plus grande vénération à la tête du Clergé de France : connoissant l'abus, ou voulant le prévenir, & ne pouvant pas d'ailleurs toujours être à portée d'enseigner par eux même, suivant les circonstances, les regles qu'on doit suivre, ils les ont fait rédiger pour être sans cesse sous les yeux des Pasteurs, & après avoir marqué les différens pécheurs publics & scandaleux, auxquels ils ordonnent de refuser la Communion, quand même ils la demanderoient publiquement, ils ont attention d'ajouter que les pécheurs dont ils parlent sont ceux dont le crime *est notoire par jugement*, & *que c'est de cette notoriété de droit qu'il faut entendre tous les autres endroits de leurs Rituels*, *où il est parlé de notoriété.*

A des autorités si puissantes, à des principes enseignés dans tous les monumens de la discipline Ecclésiastique, l'Auteur du Libelle n'oppose que des craintes, que des allarmes, que des raisonnemens frivoles, appuyés sur des exemples qui ne peuvent avoir aucune application : nous ne parlons ici que de la notoriété nécessaire pour autoriser le refus public de Com-

* Mem. du Clergé, tom. 7. pag. 608 & 609.

munion : Nous n'entrerons jamais dans ce qui se passe au Tribunal secret de la Pénitence, dont l'Auteur se fait un moyen ; si le Pasteur déclare au Pénitent qu'il ne le trouve pas digne d'être admis au bénéfice de l'Absolution Sacramentelle, ou de participer au Sacrement de l'Eucharistie, c'est un tribunal impénétrable aux yeux des hommes, & qui n'a point de rapport au refus public de la Communion.

Mais qu'un malade (c'est une supposition de l'Auteur) *commette actuellement* (au moment, sans doute, de l'Administration publique) *un péché grief devant son Curé & des témoins... je demande* (dit-il) *si ce Curé pourroit administrer les Sacremens que le péché ne fût réparé, sous prétexte qu'il n'y a point de Sentence ?* L'Auteur suppose la réponse à sa propre demande. *Non, direz-vous, il ne pourroit pas ; le coupable est pris sur le fait ; le flagrant délit équivaut à la Sentence ; mais être pris sur le fait, n'est après tout qu'une notoriété de fait.*

Si l'Auteur suppose une réponse également assurée & solide, ce n'est pas dans cette réponse que consiste l'erreur ; mais en ce qu'il prend pour une notoriété de fait, ce qui n'est ni une notoriété de fait, ni même une notoriété de droit.

Que celui qui se présente manifeste aux yeux du public & au moment même de l'administration son indignité, soit par des faits, soit par des actions criminelles ou indécentes, soit par des discours scandaleux, ce n'est ni une notoriété de droit proprement dit, ni une simple notoriété de fait ; c'est une évidence de son indignité qui saisit le public, parce qu'elle frappe actuellement ses yeux : l'évidence du fait accompagne le fidele, elle est présente avec lui ; il porte, pour ainsi dire, la preuve & la publicité de son crime écrite sur son front, au lieu que la notoriété de fait ne consiste que dans la renommée, des oui-dire, des bruits populaires, en un mot dans un genre de preuve toujours séparé de la personne du coupable, & qui ne peut jamais être présent aux yeux du Ministre. Ainsi l'évidence de fait est toute différente de la notoriété de fait. Elle est même supérieure à la notoriété de droit, laquelle, quoique fondée sur un jugement, ne sçauroit avoir que le dégré de certitude qui est attaché au jugement des hommes. Si elle suffit, & pour persuader le public, & pour faire subir des peines temporelles, & pour autoriser par conséquent des refus publics, c'est parce que la Loi n'a pas d'autre moyen humain pour faire distinguer l'innocent du coupable ; mais celui qui commet un péché grief en présence du public, & au moment de l'administration, fournit lui-même une preuve exempte de toute incertitude, qui plus forte que celle qu'on peut rassembler en observant les formes de la Loi, n'a pas besoin d'emprunter son secours. Le refus n'est plus une diffamation publique, ce n'est plus un scandale alors de refuser ; ce seroit un scandale aux yeux du public que d'administrer.

C'est en vain que l'on voudroit donner à cette évidence le nom de notoriété de fait, sous prétexte que le fait étant évident ne peut être ignoré de tous ceux qui en sont les témoins. Quelle différence entre cette évidence

& ce qu'on connoît dans l'usage commun sous le nom de notoriété de fait ! Cette derniere ne peut jamais porter avec elle la conviction de la vérité, l'autre porte toujours nécessairement cette conviction.

Quelle preuve plus solide peut-on exiger alors de l'indignité ? Quel motif plus puissant pour autoriser les refus ? Ne peut-on pas opposer à celui qui se présente & qui manifeste son indignité, qu'il désavoue la demande qu'il fait des Sacremens, en annonçant, avouant même publiquement son crime & se faisant une espece de triomphe public, d'un scandale qu'on ne peut imputer qu'à lui-même.

La notoriété de fait qu'on voudroit établir contre tous les principes, ne peut s'appliquer par sa nature même, qu'à des faits antérieurs au tems de l'administration ; & sur quel fondement prétendroit-on appuyer la foi que l'on voudroit accorder à une pareille notoriété ? Peut-on se dissimuler la diversité des Jugemens que l'on porte dans le monde sur les mêmes choses, quoiqu'elles soient offertes à l'esprit sous les mêmes couleurs, avec les mêmes circonstances, les mêmes genres de preuves ? Ne voit-on pas à quel point on est en danger de se tromper, & à combien plus forte raison ne se tromperoit-on pas encore, si en matiere de faits on consentoit à porter son jugement sur des bruits vagues & indéterminés, ou sur des vraisemblances, quand même elles se trouveroient réunies en grand nombre sur le même sujet ? Il n'y a que la vûe claire de la vérité prouvée légitimement, qui puisse nous assurer que nous ne nous trompons pas, parce qu'au défaut de l'évidence actuelle du fait, elle lui substitue une évidence de droit, qui est la seule régle qui puisse mettre les hommes à portée de juger solidement.

C'est sur ces principes, qu'entre la notoriété de droit, & celle de fait on a toujours rejetté en France la simple notoriété de fait, pour n'admettre que la seule notoriété de droit, sans laquelle le refus public seroit une diffamation publique & un scandale contre lesquelles les Juges Royaux se sont élevés dans tous les tems.

Que l'Auteur ne vienne donc pas exciter de fausses allarmes sur la profanation des Sacremens, qu'il rougisse de nous rappeller des tems dont la mémoire est odieuse à la France, qu'il cesse de nous présenter de fausses conséquences, relatives aux autres Sacremens, au pouvoir de prêcher & de confesser, de comparer le Prêtre qui administre un pécheur secret, aux Chrétiens qui livroient les Ecritures aux Infidéles, à J. C. qui renverse les tables du Temple, à Judas qui livre J. C. : Qu'il cesse enfin de vouloir faire ici des applications de l'ancienne Loi sur les pains de Proposition que David demandoit au Grand Prêtre : de confondre ainsi toutes les idées & tous les tems, & de chercher dans les dispositions légales, & les Loix cérémonielles de l'ancienne Loi, abolies par la nouvelle, des autorités pour régler la conduite que doivent tenir aujourd'hui les Ministres de l'Eglise.

Voilà les écueils dans lesquels précipitent l'emportement & l'esprit de parti : On s'affermit dans ses opinions, on s'échauffe dans ses idées, on pousse l'aveuglement & le fanatisme jusqu'à proposer aux autres de tout sacrifier pour *obtenir la couronne du martyre.*

Heureuſement un ſemblable Libelle n'eſt pas de caractere à faire impreſſion ſur les eſprits raiſonnables ; & le Jugement que vous en porterez, Meſſieurs, joint à la peine que vous lui ferez ſubir en prenant toutes les précautions convenables pour en arrêter le cours & en découvrir les Auteurs, confirmera pour jamais les principes que tout bon François, tout bon Citoyen, ami de la vérité, de la Juſtice, & fidéle à l'Egliſe qui nous les a enſeigné dans tous les tems, ſoutiendra juſqu'au dernier ſoupir.

Ce ſont là les motifs des concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons par écrit à la Cour, avec un Exemplaire dudit Imprimé.

Eux retirés :

VU l'Imprimé intitulé *Reflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, contenant douze pages d'impreſſion *in*-4°. ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit imprimé intitulé *Reflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme ſéditieux, calomnieux, contenant des principes erronés & oppoſés aux Loix & maximes du Royaume, tendant à favoriſer les entrepriſes contraires au ſilence & à la paix preſcrite par la Déclaration du 2 Septembre 1754, à introduire un pouvoir arbitraire dans la diſpenſation des Sacremens, contre la diſpoſition des Saints Canons, & à établir une véritable inquiſition au préjudice de l'honneur & de la tranquillité des Citoyens ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, que la Cour a commis, il ſera informé contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Ecrit, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-ſept Juin mil ſept cent cinquante-cinq.

Signé, DUFRANC.

Et le Mercredi 18 audit an 1755, à la levée de la Cour, l'Imprimé mentionné en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre : Reflexions ſur la notoriéte de droit & de fait, *a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.